



A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E S T A T

D U R O Y ,

*Qui proroge jusqu'au dernier Decembre 1736. le
prix des anciennes Especes & matieres d'Or &
d'Argent.*

Du 26. Novembre 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'estant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en iceluy le 26. Octobre 1734. pour la continuation jusqu'au premier Janvier 1736. du prix des anciennes especes & matieres d'or & d'argent, sur le pied fixé par l'arrêt du 15. Juin 1726. ensemble du payement des quatre deniers pour livre, à ceux qui remettront la valeur de dix mille livres & au-dessus, aux hostels des monnoyes, en piastres ou autres matieres d'or & d'argent: Et Sa Majesté voulant, pour l'avantage du

commerce, accorder encore un nouveau délai; Oüy le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & prorogé l'exécution de l'arrêt du 26. Octobre 1734. jusques & compris le dernier Decembre 1736. passé lequel, & à commencer du premier Janvier 1737. le prix des anciennes especes & matieres d'or & d'argent sera réduit ainsi qu'il l'auroit dû estre le premier Janvier prochain, en consequence dudit arrêt du 26 Octobre 1734. Ordonne au surplus Sa Majesté que les edits, declarations & arrêts rendus, tant au sujet des confiscations, que de l'exposition des anciennes especes, continueront d'estre executez selon leur forme & teneur, nonobstant ladite prorogation. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses cours des Monnoyes, ainsi qu'aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & generalitez du royaume, de tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution du present arrêt, qui sera lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-fixieme jour de Novembre mil sept cens trente-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nos cours des Monnoyes, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & generalitez de nostre royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait

3

est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour son entiere execution, tous actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit adjouëtée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le vingt-fixieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-unieme. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris le septieme jour de Decembre mil sept cens trente-cinq.
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { Collationné aux Originaux par Nous
Ecuyer - Conseiller - Secretaire du
Roy, Maison-Couronne de France
& de ses Finances.